



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n°75/2015 SPN
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement
de ROMAIN-AUX-BOIS**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral n° 584/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté préfectoral n° 458/84.D.D.A. du 24 octobre 1984 portant institution de l'Association foncière de remembrement de la commune de Romain-aux-Bois,

VU la délibération du 24 mars 2015 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement a approuvé ses statuts.

VU la transmission en Sous-Préfecture de la liste des propriétaires en date du 26 mars 2015.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement, de Romain-aux-Bois tels qu'annexés au présent arrêté.

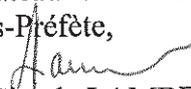
Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires et de veiller à l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication,

Article 4 : La Sous-Préfète de Neufchâteau, les maires des communes concernées, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Neufchâteau le 31 mars 2015

La Sous-Préfète,


Marie-Claude LAMBERT

pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

Département des Vosges

Arrondissement de NEUFCHATEAU

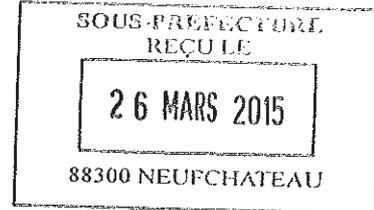
Canton de LAMARCHE

NEUFCHATEAU le 31 mars 2015

ASSOCIATION FONCIERE DE ROMAIN-AUX-BOIS

POUR LE Préfet et par délégation
La sous-préfète de Neufchâteau





Marie-Claude LAMBERT.

Article 1^{er} - Constitution de l'association foncière

L'association Foncière de Remembrement (AFR) de ROMAIN-AUX-BOIS a été instituée par l'arrêté préfectoral n° 624/81/DDA en date du 22 octobre 1981.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de ROMAIN-AUX-BOIS y compris l'extension de périmètre sur les communes de DAMBLAIN et de TOLLAINCOURT.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'association foncière

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de ROMAIN-AUX-BOIS.

Article 4 - Objet de l'association foncière

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de ROMAIN-AUX-BOIS et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux.

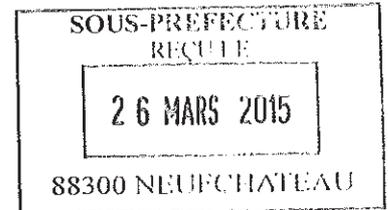
Rentre dans l'objet de l'association l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales ou la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle ;



La liste est tenue à jour par le président.

Article 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est d'une voix par propriétaire;
- En cas d'indivision : une voix par propriété.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée peut se tenir dans l'heure qui suit si la convocation le prévoit expressément. Cette seconde assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 – Rôle de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée

- prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
 - toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Composition du Bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de ROMAIN-AUX-BOIS ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) 6* propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de ROMAIN-AUX-BOIS et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;

* Il s'agit du nombre de propriétaires siégeant actuellement au bureau, en dehors des membres de droit.

- c) le délégué du Directeur Départemental des Territoires.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 – Renouvellement du Bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 6 ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 12 – Remplacement d'un membre du Bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

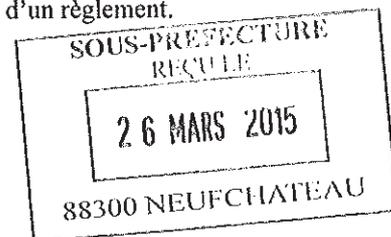
- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 13 – Nomination du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.



Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 14 – Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

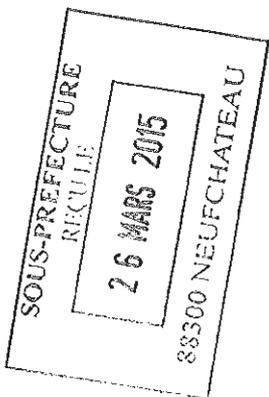
En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 15 – Attribution du Bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.



Article 16 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 17 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

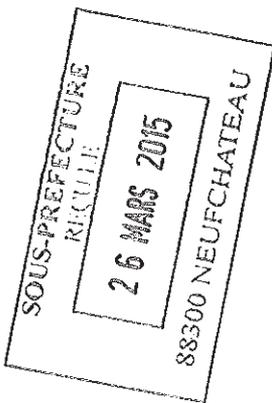
En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 18 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier :



- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend

le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

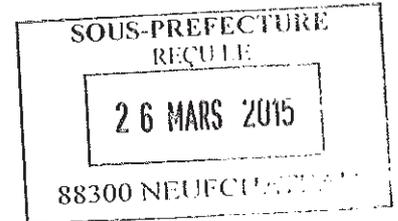
Article 19 - Comptable de l'association

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de ROMAIN-AUX-BOIS, (trésorerie de LAMARCHE).

Article 20 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association foncière comprennent,

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.



Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 21 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

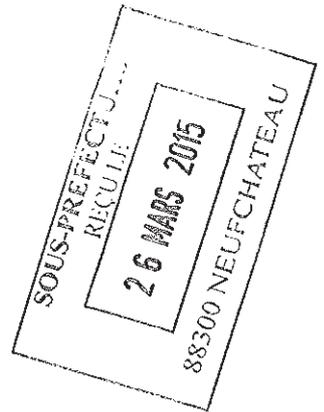
Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

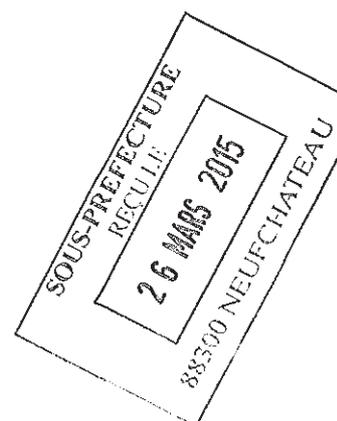
ASSOCIATION FONCIERE DE ROMAIN-AUX-BOIS

LISTE DES PARCELLES ET DE LEURS PROPRIETAIRES

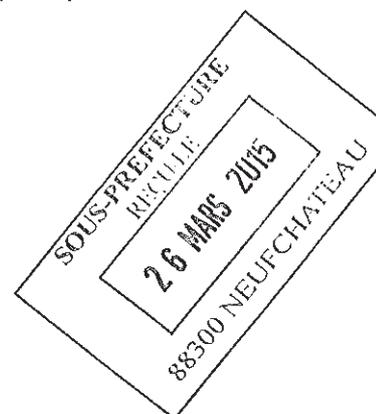
Section	N°	Code	Lieudit	Surface	Adhérent
ZD	47	T	AU ROULOT	0,1087	ANDRIOT LUCETTE (MME)
ZA	50	T	LES GRANDES PARTIES	0,1586	BOBLIN CLAUDE (M)
ZE	36	T	LES GRANDES VIGNES	0,802	BOULANGER HUGUETTE (MME)
ZA	52	T	LA COTE DES GENIEVRES	0,8332	BOULANGER PIERRE (M)
ZD	6	T	LE MOULIN	0,0621	BRIOT SEBASTIEN (M)
ZD	8	T	AU ROULOT	0,0536	BRIOT SEBASTIEN (M)
ZD	13	T	AU ROULOT	0,0975	BRIOT SEBASTIEN (M)
ZA	16	T	LA COTE DES GENIEVRES	7,445	CHAMPION BERNADETTE (MME)
ZA	68	T	GROS FOSSE (Cne de TOLLAINCOURT)	2,8575	CHAMPION BERNADETTE (MME)
ZA	69	T	GROS FOSSE (Cne de TOLLAINCOURT)	2,8596	CHAMPION BERNADETTE (MME)
ZA	67	T	GROS FOSSE (Cne de TOLLAINCOURT)	0,1174	CHAMPION BERNADETTE (MME)
ZA	66	T	GROS FOSSE (Cne de TOLLAINCOURT)	0,2604	CHAMPION BERNADETTE (MME)
ZC	39	T	LA MOISE	1,6821	CHAMPION EARL
ZD	38	T	CHAMP ROUGE	1,562	CHAMPION JEROME (M)
ZE	12	T	CHAMP LE LOUP	3,0657	CHAMPION JEROME (M)
ZD	48	T	CHAMP ROUGE	0,5735	CHAMPION JEROME (M)
ZE	9	T	LE BIFAUDE	0,5385	CHAMPION JEROME (M)
ZE	16	T	CHAMP LE LOUP	0,2647	CHAMPION JEROME (M)
ZE	14	T	CHAMP LE LOUP	2,9679	CHAMPION JEROME (M)
ZE	13	T	CHAMP LE LOUP	0,5426	CHAMPION JEROME (M)
ZD	37	T	CHAMP ROUGE	0,8423	CHAMPION JEROME (M)
ZD	31	T	LE PRE NEVAUX	6,5711	CHAMPION PATRICK (M)
ZD	32	T	LE PRE NEVAUX	0,4536	CHAMPION PATRICK (M)
ZB	7	T	PRE BERTHE	0,2672	CHAMPION REGIS (M)
ZD	36	T	CHAMP ROUGE	5,2341	CHAMPION REGIS (M)
ZE	17	T	CHAMP LE LOUP	0,1675	CHAMPION REGIS (M)
ZE	18	T	CHAMP LE LOUP	0,0833	CHAMPION REGIS (M)
ZE	24	T	LES GRANDES VIGNES	0,5005	CHAMPION REGIS (M)
ZE	29	T	LES GRANDES VIGNES	3,5873	CHAMPION REGIS (M)
ZA	23	T	LA MARCHAIRE	0,9397	CHAMPION REGIS (M)
ZA	24	T	LA MARCHAIRE	2,4893	CHAMPION REGIS (M)
ZB	13	T	PRE BERTHE	0,787	CHAMPION REGIS (M)
ZB	14	T	PRE BERTHE	0,2611	CHAMPION REGIS (M)
ZA	37	T	LA MARCHAIRE	0,0912	CHAMPION REGIS (M)
ZB	33	T	SOUS VIARMONT	0,0212	CHAMPION REGIS (M)
ZA	27	T	LA MARCHAIRE	0,6736	CHAMPION REGIS (M)
ZB	17	T	PRE BERTHE	0,1758	CHAMPION REGIS (M)
ZE	25	T	LES GRANDES VIGNES	0,7236	CHAMPION REGIS (M)
ZE	26	T	LES GRANDES VIGNES	0,2058	CHAMPION REGIS (M)
ZE	35	T	LES GRANDES VIGNES	0,3276	CHAMPION REGIS (M)
ZA	9	T	LA COTE DES GENIEVRES	1,9185	CHAMPION REGIS (M)
ZA	26	T	LA MARCHAIRE	1,393	CHAMPION REGIS (M)
ZA	29	T	LA MARCHAIRE	0,2384	CHAMPION REGIS (M)
ZA	31	T	LA MARCHAIRE	0,3968	CHAMPION REGIS (M)
ZA	32	T	LA MARCHAIRE	0,1802	CHAMPION REGIS (M)
ZA	34	T	LA MARCHAIRE	0,5918	CHAMPION REGIS (M)
ZA	35	T	LA MARCHAIRE	0,254	CHAMPION REGIS (M)
ZA	36	T	LA MARCHAIRE	0,2	CHAMPION REGIS (M)
ZA	57	T	LE POTIER	4,9789	CHAMPION REGIS (M)
ZB	3	T	PRE BERTHE	0,1086	CHAMPION REGIS (M)
ZB	5	T	PRE BERTHE	0,5904	CHAMPION REGIS (M)
ZB	6	T	PRE BERTHE	1,5198	CHAMPION REGIS (M)
ZB	32	T	SOUS VIARMONT	7,3145	CHAMPION REGIS (M)
ZC	9	T	LE ROND CHAMP	5,4539	CHAMPION REGIS (M)
ZD	35	T	CHAMP ROUGE	1,3658	CHAMPION REGIS (M)
ZE	30	T	LES GRANDES VIGNES	3,595	CHAMPION REGIS (M)
ZA	38	T	LA MARCHAIRE	0,958	CHAMPION RENE (M)
ZA	41	T	LES RAVEES	3,5193	CHAMPION RENE (M)
ZH	10	T	LES MONTANTS DE L ETANG	8,3392	CHAMPION RENE (M)
ZB	18	T	PRE BERTHE	0,088	CHAMPION RENE (M)
ZC	36	T	LA COURTILLE	1,3522	CHAMPION RENE (M)
ZH	2	T	LES CHAMPS DU PAS (Cne de TOLLAINCOURT)	5,3781	CHAMPION RENE (M)
ZH	4	T	LES CHAMPS DU PAS (Cne de TOLLAINCOURT)	0,4731	CHAMPION RENE (M)
ZD	44	T	AU ROULOT	0,1074	CHAMPION RENE (M)
ZD	46	T	AU ROULOT	3,2736	CHAMPION RENE (M)
ZH	5	T	LES CHAMPS DU PAS (Cne de TOLLAINCOURT)	1,9179	CHAMPION RENE (M)
ZH	7	T	LES CHAMPS DU PAS (Cne de TOLLAINCOURT)	1,8775	CHAMPION RENE (M)
ZD	29	T	LE PRE NEVAUX	0,2484	CHARNOT CHRISTINE (MME)
ZD	2	T	PRE DE L ETANG	0,1001	CHARNOT CLAUDE (M)



ZD	21	T	AU ROULOT	2,1331	CHARNOT CLAUDE (M)
ZD	4	T	PRE DE L ETANG	2,0612	CHARNOT CLAUDE (M)
ZD	28	T	LE PRE NEVAUX	4,6033	CHARNOT CLAUDE (M)
ZD	30	T	LE PRE NEVAUX	0,1801	CHARNOT CLAUDE (M)
ZH	6	T	LE CHAMP DU PAS (sur Cne de TOLLAINCOURT)	0,2946	CHARNOT CLAUDE (M)
ZE	43	T	LES GRANDES VIGNES	0,2898	CHEMINADE MARIE LOUISE (MME)
ZE	37	T	LES GRANDES VIGNES	0,9305	DROUOT ANNICK (MME)
ZE	38	T	LES GRANDES VIGNES	0,1745	DROUOT ANNICK (MME)
ZA	14	T	LA COTE DES GENIEVRES	5,7969	GILBERT JEAN LUC (M)
ZA	64	T	GROS FOSSE	1,2029	GILBERT JEAN LUC (M)
ZB	12	T	PRE BERTHE	3,9562	GODARD MICHEL (M)
ZB	15	T	PRE BERTHE	0,1144	GODARD MICHEL (M)
ZB	22	T	LA CORVEE	1,359	GODARD MICHEL (M)
ZB	24	T	LA CORVEE	1,7071	GODARD MICHEL (M)
ZB	25	T	SOUS VIARMONT	2,0141	GODARD MICHEL (M)
ZB	26	T	SOUS VIARMONT	5,2365	GODARD MICHEL (M)
ZC	13	T	LE ROND CHAMP	1,8402	GODARD MICHEL (M)
ZC	14	T	LE ROND CHAMP	1,4845	GODARD MICHEL (M)
ZC	19	T	LE ROND CHAMP	0,0288	GODARD MICHEL (M)
ZC	21	T	LES HERBURES	0,0427	GODARD MICHEL (M)
ZC	23	T	LES HERBURES	2,6354	GODARD MICHEL (M)
ZC	24	T	LES HERBURES	1,7083	GODARD MICHEL (M)
ZC	30	T	AU THAON	0,3413	GODARD MICHEL (M)
ZE	41	T	LES GRANDES VIGNES	3,4153	GODARD MICHEL (M)
ZE	62	T	CHAMP LE LOUP	0,1375	GODARD MICHEL (M)
ZE	63	T	CHAMP LE LOUP	0,1747	GODARD MICHEL (M)
ZC	29	T	AU THAON	4,009	GODARD MICHEL (M)
ZB	30	T	SOUS VIARMONT	2,9407	HUGUENEL OLIVIER (M)
ZC	15	T	LE ROND CHAMP	0,2078	HUGUENEL OLIVIER (M)
ZA	8	T	COTE DES GENIEVRES	0,562	LAMARCHE CCAS
ZA	39	T	LA MARCHAIRE	2,6025	LANDORMY JOCELYNE (MME)
ZA	47	T	LA MARCHAIRE	0,95	LANDORMY JOCELYNE (MME)
ZE	71	T	LES GRANDES VIGNES	0,0425	LANDORMY JOCELYNE (MME)
ZE	72	T	LES GRANDES VIGNES	0,0445	LANDORMY JOCELYNE (MME)
ZE	64	T	LES GRANDES VIGNES	0,0482	LANDORMY JOCELYNE (MME)
ZA	33	T	LA MARCHAIRE	0,8325	LAURRIN ROBERT (M)
ZA	51	T	LA COTE DES GENIEVRES	0,2078	LOGEROT MICHEL (M)
ZC	31	T	LA COURTILLE	1,1157	LOGEROT MICHEL (M)
ZE	32	T	LES GRANDES VIGNES	5,4216	LOGEROT MICHEL (M)
ZC	11	T	LE RONCHAMP	0,9954	LOGEROT MICHEL (M)
ZC	32	T	LA COURTILLE	0,5937	LOGEROT MICHEL (M)
ZE	54	T	LES GRANDES VIGNES	0,0965	LOGEROT MICHEL (M)
ZA	25	T	LA MARCHAIRE	3,0314	LOGEROT SYLVAIN (M)
ZC	12	T	LE RONCHAMP	1,2923	LOGEROT SYLVAIN (M)
ZE	8	T	LE BIFAUDE	2,7727	LOGEROT SYLVAIN (M)
ZE	11	T	CHAMP LE LOUP	0,6068	LOGEROT SYLVAIN (M)
ZE	23	T	LES GRANDES VIGNES	1,0194	LOGEROT SYLVAIN (M)
ZE	28	T	LES GRANDES VIGNES	2,2115	LOGEROT SYLVAIN (M)
ZE	31	T	LES GRANDES VIGNES	0,4139	LOGEROT SYLVAIN (M)
ZE	33	T	LES GRANDES VIGNES	0,309	LOGEROT SYLVAIN (M)
ZE	34	T	LES GRANDES VIGNES	0,1725	LOGEROT SYLVAIN (M)
ZA	53	T	LA COTE DES GENIEVRE	0,1801	MICHEL GERARD (M)
ZA	13	T	LA COTE DES GENIEVRES	0,6415	MONCEAUX ALICE (MME)
ZA	12	T	LA COTE DES GENIEVRES	0,1629	MONCEAUX FRANCIS (M)
ZA	63	T	GROS FOSSE (SUR CNE TOLLAINCOURT)	6,0729	MONCEAUX FRANCIS (M)
ZA	17	T	LA COTE DES GENIEVRES	2,9693	MONCEAUX JOSETTE (MME)
ZA	18	T	LA COTE DES GENIEVRES	7,865	MONCEAUX JOSETTE (MME)
ZA	19	T	LA COTE DES GENIEVRES	0,6164	MONCEAUX JOSETTE (MME)
ZA	20	T	LA COTE DES GENIEVRES	0,0441	MONCEAUX JOSETTE (MME)
ZA	55	T	RAVEE	0,2051	NIVERT FRANCOISE (MME)
ZA	1	T	HAUTS DES RAVEES	1,997	NIVERT FRANCOISE (MME)
ZA	2	T	RAVEES	4,27	NIVERT FRANCOISE (MME)
ZA	30	T	LA MARCHAIRE	0,1209	NIVERT FRANCOISE (MME)
ZA	43	T	RAVEE	0,2588	NIVERT FRANCOISE (MME)
ZD	49	T	CHAMP ROUGE	1,1253	OZENNE LUCETTE (MME)
ZD	50	T	CHAMP ROUGE	3,0567	OZENNE LUCETTE (MME)
ZB	1	T	PRE BERTHE	3,5887	OZENNE LUCETTE (MME)
ZB	2	T	PRE BERTHE	0,3569	OZENNE LUCETTE (MME)
ZB	19	T	PRE BERTHE	0,1756	OZENNE LUCETTE (MME)
ZD	1	T	LE PAS	1,1481	OZENNE LUCETTE (MME)
ZD	7	T	LE MOULIN	0,3003	OZENNE LUCETTE (MME)
ZE	7	T	LE BIFAUDE	0,8437	OZENNE LUCETTE (MME)
ZO	1	T	LE PRE DES VEAUX	2,0857	OZENNE LUCETTE (MME)
ZO	3	T	LE PRE DES VEAUX	1,7839	OZENNE LUCETTE (MME)



ZO	5	T	LE PRE DES VEAUX	0,58	OZENNE LUCETTE (MME)
ZO	7	T	LE PRE DES VEAUX	2,6189	OZENNE LUCETTE (MME)
ZC	22	T	LES HERBURES	7,1805	OZENNE MARCEL (M)
ZC	25	T	LES HERBURES	0,12	OZENNE MARCEL (M)
ZC	28	T	AU THAON	2,6041	OZENNE MARCEL (M)
ZE	15	T	CHAMP LE LOUP	0,0728	OZENNE MARCEL (M)
ZE	47	T	LA SOURRE	3,2761	OZENNE MARCEL (M)
ZE	48	T	LA SOURRE	4,1099	OZENNE MARCEL (M)
ZE	4	T	SOUS LE BOIS	0,9137	PAIN CHRISTINE (MME)
ZD	27	T	AU ROULOT	1,0234	PAIN ERIC (M)
ZD	9	T	AU ROULOT (ADRESSE:RUE DU MOULIN)	0,8175	PAIN FRANCIS (M)
ZD	20	T	AU ROULOT	2,1256	PAIN SOLANGE (MME)
ZD	22	T	AU ROULOT	1,155	PAIN SOLANGE (MME)
ZD	23	T	AU ROULOT	0,3691	PAIN SOLANGE (MME)
ZD	25	T	AU ROULOT	0,1513	PAIN SOLANGE (MME)
ZD	26	T	AU ROULOT	0,2059	PAIN SOLANGE (MME)
ZE	84	T	LES GRANDES VIGNES	0,119	PAIN SOLANGE (MME)
ZE	49	T	LA SOURRE	0,121	PERRIN JEAN MARIE (M)
ZE	50	T	LA SOURRE	0,0647	PERRIN JEAN MARIE (M)
ZD	45	T	AU ROULOT	0,4109	PERRIN JEAN MARIE (M)
ZE	5	T	SOUS LE BOIS	0,3466	PETITJEAN MARCELLE (MME)
ZH	12	T	LES CHAILLOTS (Cne de TOLLAINCOURT)	5,007	PETITJEAN MARCELLE (MME)
ZC	38	T	LA MOISE	8,5975	PETITJEAN MARCELLE (MME)
ZA	11	T	LA COTE DES GENIEVRES	3,586	PLYANT CLAUDE (M)
ZC	6	T	LA MOISE	0,0559	PLYANT CLAUDE (M)
ZC	8	T	LE ROND CHAMP	2,9826	PLYANT CLAUDE (M)
ZB	9	T	PRE BERTHE	1,03	POINSOT JACQUELINE (MME)
ZB	29	T	SOUS VIARMONT	0,4875	POINSOT JACQUELINE (MME)
ZD	10	T	ROULOT	0,1611	ROMAIN-AUX-BOIS COMMUNE (MAIRIE)
ZD	12	T	ROULOT	0,0876	ROMAIN-AUX-BOIS COMMUNE (MAIRIE)
ZE	22	T	LES GRANDES VIGNES	0,6388	ROMAIN-AUX-BOIS COMMUNE (MAIRIE)
ZD	17	T	AU ROULOT	1,8683	ROY CHRISTINE (MME)
ZD	18	T	AU ROULOT	0,0743	ROY CHRISTINE (MME)
ZD	19	T	AU ROULOT	0,0823	ROY CHRISTINE (MME)
ZA	49	T	LA COTE DES GENIEVRES	0,1295	RZADKIEWA GUY (M)
ZC	17	T	LE ROND CHAMP	3,0804	SOUVAY ANDRE (M)
ZC	1	T	LA MOISE	1,3919	THOUVENOT CHRISTIANE (MME)
ZA	71	T	LES GRANDES PARTIES	0,4068	TOLLAINCOURT COMMUNE (MAIRIE)
ZD	5	T	LE MOULIN	0,256	URION DENIS (M)
ZC	34	T	LA COURTILLE (ADRESSE:RUE DU MOULIN)	0,5526	VALETTE WILLIAM (M)
ZE	3	T	SOUS LE BOIS	0,1362	VALOT RENE (M)
ZE	40	T	LES GRANDES VIGNES	1,9017	VALOT RENE (M)
ZD	51	T	CHAMP ROUGE	3,8552	VILLETTE MIREILLE (MME)
ZE	85	T	LES GRANDES VIGNES	0,3223	VILLETTE MIREILLE (MME)



PRÉFET DES VOSGES

ARRETE n°101/2015/SPN
portant convocation des électeurs de la commune de Baudricourt
les 31 mai et 7 juin 2015 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal
et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

La sous-préfète de Neufchâteau

Vu le code électoral notamment les articles L.247 et L. 255-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L2122-8 et L.2122-17 ;

Vu l'arrêté n°584/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature de Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau ;

Vu le décès, en date du 17 mars 2015, de monsieur Yves LALLEMAND, maire de la commune de Baudricourt

Considérant qu'un siège est à pourvoir au sein du conseil municipal et que l'effectif de ce dernier doit être au complet pour procéder à l'élection du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Baudricourt sont convoqués le **dimanche 31 mai 2015** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si le siège n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 7 juin 2015**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.

Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3: L'élection aura lieu sur les listes électorales closes le 28 février 2015. Un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 5 : Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Neufchâteau aux dates et heures suivantes :

- du jeudi 7 mai au mardi 12 mai 2015 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16 heures
- le mercredi 13 mai de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18 heures

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront enregistrées en sous-préfecture pour le second tour :

- le mardi 2 juin de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18 heures.

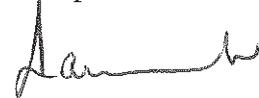
Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 18 mai 2015 à zéro heure. Elle prendra fin le 30 mai 2015 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 1^{er} juin 2015 à zéro heure jusqu'au samedi 6 juin 2015 à minuit.

Article 7 : Madame la sous-préfète de Neufchâteau, Monsieur Didier CHERRIER, 1^{er} adjoint au maire de Baudricourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune dès réception.

NEUFCHATEAU, le 22 AVR. 2015

La sous-préfète



Marie-Claude LAMBERT